

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.695 du 13 juin 2014

212.760/XV-2583

En cause : **la s.p.r.l. Taverne de la Gare,**
ayant élu domicile chez
Me N. PLUMAT, avocat,
rue des Alliés 1
7080 Frameries,

contre :

la ville de Mons,
Hôtel de Ville,
Grand Place, 22,
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par la s.p.r.l. Taverne de la Gare, en ce qu'elle tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution «de l'arrêté du Bourgmestre de la Ville de Mons ordonnant la fermeture administrative de l'établissement dénommé "Majestic Bar" sis à 7000 Mons, rue de la Clé, 37B, en date du 12 juin 2014 et prenant cours le jeudi 12 juin 2014 pour une durée d'un mois»;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 notifiée par télécopie aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me N. PLUMAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits suivants se dégagent de la requête et de ses annexes:

La requérante exploite depuis le mois de septembre 2013 un établissement dénommé «Majestic Bar» situé rue de la Clef, 37B, à proximité du Marché aux Herbes et à environ 150 mètres de la Grand-Place de Mons. À neuf reprises entre novembre 2013 et mai 2014, la police a constaté des nuisances sonores générées par son activité. Le 2 juin 2014, la partie adverse a notifié à la requérante un projet d'arrêté de fermeture et elle l'a invitée à se présenter le jeudi 5 juin à 16 heures, en vue d'être entendue. Cette audition a été reportée au 12 juin à la demande de l'avocat de la requérante. Entre-temps, des procès-verbaux et d'autres documents de police ont été communiqués par courrier électronique à l'avocat de la requérante. Lors de l'audition, une nouvelle demande de report a été formulée et rejetée, et un «mémoire en défense» a été déposé.

Le jour même, le bourgmestre a pris l'arrêté attaqué, rédigé comme suit:

«Le Bourgmestre faisant fonction de la Commune de Mons,

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135, §2, de la nouvelle loi communale,

Vu l'ordonnance de police du 18/12/2006 de la Ville de Mons, relative aux débits de boissons dans l'intra-muros;

Considérant l'article 17 du règlement général de police de la Ville de Mons qui stipule: "les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bal, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'étende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique, il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements".

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique;

Considérant que le Bourgmestre peut décider de fermer un établissement accessible au public pour la durée qu'il détermine si l'ordre public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement;

Considérant que, depuis l'ouverture de l'établissement enseigné "Majestic Bar" sis rue de la Clef 37B à 7000 MONS, en date du 05/09/2013, les services de la

zone de police de Mons-Quévy ont reçu 36 appels pour des nuisances sonores provenant dudit établissement;

Considérant qu'aux dates suivantes: le 23 novembre 2013, le 26 janvier 2014, le 01 février 2014, le 02 février 2014, le 23 mars 2014, 25 avril 2014, le 27 avril 2014 et le 08 mai 2014, la zone de police de Mons-Quévy a été amenée à constater des nuisances sonores provenant dudit établissement, à partir de la voie publique;

Considérant qu'en date 21 décembre 2013 à 04.10 heures, la zone de police de Mons-Quévy a été amenée à constater le non-respect des heures de fermeture comme prévues dans l'article 2 de l'ordonnance communale du 18/12/2006;

Considérant que les services de police ont conscientisé les employés dudit établissement à 22 reprises lors d'interventions et de contrôles de police, sur l'importance de fermer la porte d'entrée de l'établissement, ceci dans le but de faire cesser les nuisances sonores pour la quiétude des riverains proches.

Considérant qu'aucune suite n'a été réservée à leurs sollicitations.

Considérant que le gérant de l'établissement, M. BAETE Didier, a été mis en demeure verbalement, à deux reprises, de faire cesser les nuisances sonores.

Considérant qu'en date du 18 décembre 2013 un courrier de mise en demeure de l'autorité administrative, a été adressé à M. BAETE Didier, pour les mêmes motifs;

Considérant que ces faits ont trouvé leur origine à l'intérieur de l'établissement "Majestic Bar" et sont liés à l'activité de ce débit de boissons;

Considérant que ces faits perturbent l'ordre public, la quiétude des riverains;

Considérant qu'aucune mesure si ce n'est la fermeture de cet établissement ne permet de rétablir le calme à l'extérieur de l'établissement dont question;

Vu l'audition par Monsieur Le Bourgmestre f.f. de Maître Noël Plumet, Avocat, conseil et représentant de Monsieur Didier BAETE, gérant de la SPRL TAVERNE DE LA GARE et exploitant de l'établissement "Majestic Bar" ce jeudi 12 juin 2014;

Considérant qu'il est désormais nécessaire, afin de faire respecter les législations en vigueur, de cesser les nuisances à l'ordre public et de garantir la quiétude des riverains, d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement pendant une période de 1 mois;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Ordre est donné à Monsieur Didier BAETE, gérant de la SPRL "TAVERNE DE LA GARE" dont le siège se situe à 7000 MONS, Rue de la Clef, 37B, exploitant de l'établissement dénommé "MAJESTIC BAR", situé à 7000 MONS, Rue de la Clef, 37B, de refuser l'accès de cet établissement à toute personne, et ce durant une période de 1 mois prenant cours le jeudi 12/06/2014.

Article 2: Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement, sur et dans les dépendances, désigné au même article sera expulsée par les services de police.

Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée dudit établissement.

Article 4: Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 5: Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Collège communal lors de sa prochaine réunion.

Article 6: Monsieur le Commissaire Divisionnaire Marc GARIN, Chef de Corps de la Zone de Police Mons-Quévy sera chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mons, le 12/06/2014.

(signé)

Le Bourgmestre ff, Nicolas MARTIN»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de réponse au mémoire en défense, de la violation des droits de la défense, et de la disproportion;

qu'en ce qui s'analyse comme une première branche, elle soutient que son conseil n'a pas pu bénéficier d'un délai suffisant pour préparer sa défense à partir du moment où les éléments du dossier administratif sur lequel la partie adverse entendait baser l'ordonnance de fermeture ont été communiqués pour partie la veille de l'audition; qu'elle rappelle que le report de l'audition demandé le 12 juin a été refusé, et soutient que la partie adverse estimait que l'audition n'était qu'une formalité obligée et que la décision de fermeture était déjà prise peu importe les arguments et propositions qu'elle formulerait; qu'elle conclut que les droits de la défense ont été violés;

qu'en une seconde branche, elle expose que la loi sur la motivation formelle impose que la partie requérante puisse comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité administrative n'entend pas suivre les moyens et propositions formulés au terme d'un mémoire en défense motivé et appuyé d'un dossier de pièces; qu'elle cite un large extrait du mémoire en défense qu'elle a déposé, puis indique que l'ordonnance de fermeture prise le 12 juin 2014 est identique au projet d'ordonnance communiqué par courrier du 2 juin 2014, seule l'audition du conseil de la partie requérante est indiquée ainsi que les dates, sans qu'aucune motivation ne rencontre les arguments de la partie requérante, ni quant à la demande de report de la cause ni quant à la remise en cause des griefs émis, notamment les appels, ni quant au caractère disproportionné de la mesure compte tenu du moment où l'ordonnance est

prise – lors de la fête du Doudou –, ni quant aux mesures prises et à prendre visant à réduire les incidences acoustiques; qu'elle soutient qu'en l'absence de la moindre motivation en réponse indiquant à la requérante les raisons pour lesquelles l'autorité administrative ne peut suivre ses arguments force est de constater que l'arrêté de fermeture viole la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant, sur la première branche, que le dossier contient cinq procès-verbaux de la police relatant des interventions à l'occasion desquelles il a été demandé à des préposés de la requérante de diminuer le volume, et quatre autres procès-verbaux constatant un bruit important perceptible en rue, sans qu'une interpellation des préposés de la requérante y soit relatée; que le 18 décembre 2013, le gérant de la requérante a reçu une lettre du bourgmestre et du chef de corps de la zone de police attirant son attention sur ce que sept interventions de la police avaient déjà eu lieu depuis l'ouverture de l'établissement le 5 septembre, l'invitant «à prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser ces perturbations» et indiquant qu'«en cas de récurrence, nous pourrions prendre une mesure de fermeture à l'égard de votre établissement»; qu'après cela, entre janvier et mai 2014, à six reprises, la police est encore intervenue et que le volume de la musique a été baissé à la suite de son intervention;

Considérant qu'il s'en déduit qu'à onze reprises au moins, le gérant ou des préposés de la requérante ont été avisés du volume sonore excessif généré par l'établissement; que, le 2 juin, le bourgmestre a communiqué à la requérante le projet d'arrêté de fermeture qu'il se proposait de prendre; que, compte tenu de la remise qui a été accordée, la requérante a disposé de 10 jours en vue de préparer son audition, laquelle portait sur une problématique qu'elle ne pouvait ignorer vu les nombreuses interventions de la police; que ce délai est suffisant; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que la motivation de l'arrêté attaqué relate les multiples interventions de la police en rapport avec l'établissement de la requérante, rappelle la mise en demeure adressée à son gérant le 18 décembre 2013, et constate que les nuisances sonores qui perturbent la tranquillité du quartier sont liées à son activité; que ces mentions, dont l'exactitude n'est pas contestée, sont de nature à motiver adéquatement l'arrêté attaqué;

Considérant que la motivation de l'arrêté attaqué vise ensuite l'audition de l'avocat de la requérante, mais sans en relater la teneur; que dans le «mémoire en défense» qui a été déposé à cette occasion, cet avocat avait principalement fait valoir, outre des arguments en vue de demander le report de l'audition:

1. que les auteurs des 36 appels téléphoniques reçus par la police ne sont pas identifiés, seuls quatre voisins l'étant;
2. que «lors de nombreuses interventions il n'a finalement pas été constaté de tapage nocturne et ce sur une période de presque neuf mois, de telle manière que les appels pour tapage nocturne n'apparaissent pas pertinents»;
3. que la requérante a systématiquement baissé le volume de la musique quand la demande en a été faite par la police;
4. que la requérante a réalisé des investissements en vue d'éviter les nuisances sonores (fumoir, limiteurs de puissance acoustique), et qu'elle en projette d'autres (création d'un sas d'entrée, aménagement du règlement interne);
5. que la fermeture serait disproportionnée au moment des fêtes du Doudou, source de revenus importante;

Considérant que le premier argument n'est pas pertinent, l'arrêté attaqué ne s'étant pas fondé sur les appels téléphoniques, qui y sont seulement mentionnés, mais sur les constats faits par la police; que le deuxième argument est contredit par le dossier, qui contient la relation de nombreuses interventions policières à l'occasion desquelles du tapage nocturne a été constaté; que (troisième argument) la circonstance que le volume sonore a été baissé chaque fois que la police l'a demandé n'énervé pas la constatation qu'avant cette intervention, il était excessif; que (quatrième argument) vu la date récente des derniers constats de police, si des mesures ont été prises, elles s'avèrent insuffisantes; que les intentions affichées de procéder à de nouveaux aménagement n'écartent pas la constatation que, dans son état actuel, l'établissement est source de nuisances; que le cinquième argument est sans relation avec les troubles constatés, sur lesquels se fonde l'arrêté attaqué;

Considérant que selon l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «les irrégularités visées à l'alinéa 1^{er} ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte»; que même si le bourgmestre aurait été bien inspiré d'insérer dans l'arrêté attaqué quelques propos destinés à répondre, fût-ce succinctement, à l'argumentation présentée par l'avocat de la requérante, la motivation de l'arrêté attaqué, défailante sous cet aspect, ne paraît pas avoir été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, qu'elle n'a pas privé la requérante d'une autre garantie que celle d'une motivation adéquate, et qu'elle n'a pas eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le treize juin deux mille quatorze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY